



ARRETE ACCORDANT LA MODIFICATION D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PA 033 240 24 S 0001 M01

Déposé complet le 08/07/2025

De SA HLM DOMOFRANCE
Représentée par
Madame HUGUET Marie

Domicilié(e) 110 avenue de la Jallère
33300 – BORDEAUX

Pour Modification du périmètre loti

Sur un terrain sis FONGROUSE NORD
33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré AE 37 – AE 39 – AE 86 – AV
446 – AV 448 – AE 90 – AE 88 – AE 89-
AE 92- AV 450 – AV 444 -AV 445- AV
447

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

DESCRIPTIF DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PA 033 240 24 S 0001

Accordé le : 18/11/2024

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la demande de modification d'un permis d'aménager en cours de validité présentée le 23/08/2024, par la SA HLM DOMOFRANCE, représentée par Madame HUGUET Marie et domiciliée 110 avenue de la Jallère à Bordeaux (33300), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro PA 033 240 24 S 0001,

Vu l'objet et le contenu du permis d'aménager initial :

- Pour l'aménagement d'un lotissement par :
 - Détachement de 19 lots de terrains à bâtir dont 17 lots en construction libre et 2 macros lots destinés à la création de 20 logements sociaux,
 - Création de voies nouvelles de dessertes des lots,

Vu l'objet et le contenu de la demande de modification :

- Pour la modification du périmètre loti et de la répartition des surfaces,
- Sur un terrain situé Fongrouse Nord à LESPARRE-MÉDOC (33340), parcelles cadastrées AE 37, AE 39, AE 86, AV 446, AV 448, AE 90, AE 88, AE 89, AE 92, AV 450, AV 444, AV 455, AV 447 d'une superficie totale de 17554m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Up,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/12/2023 fixant les tarifs du service assainissement collectif de la commune de Lesparre-Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du permis d'aménager **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté accordant le permis d'aménager PA 033 240 24 S 0001 en date du 18/11/2024 sont maintenues et devront être respectées.



Fait à Lesparre Médoc, le 21 juillet 2025
Le Maire
Bernard GUIRAUD

Pour Le Maire, *vu*
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Joël CAZAUBON

NOTA :

1. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
2. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de deux mois consécutifs

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.